



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 76

Loi modifiant la Loi sur les transports

Présentation

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses mesures législatives concernant l'organisation et le fonctionnement du courtage dans le secteur du camionnage en vrac.

Ce projet accorde aux coopératives de camionneurs et à leurs associations sans but lucratif l'exclusivité des permis de courtage pour le transport d'une matière en vrac. Par ailleurs, il rend applicables, à toute personne qui agit pour le compte d'un titulaire de permis pour le transport d'une matière en vrac les règles auxquelles sont assujetties les courtiers en cette matière. Il prévoit également l'obligation pour les camionneurs de solliciter d'abord les services des courtiers lorsqu'il leur est impossible d'assurer le transport requis.

Ce projet de loi précise, de plus, le pouvoir du gouvernement d'édicter un règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des corporations de courtage et les normes de représentativité qui seront appliquées lors de la délivrance des permis.

Enfin, ce projet de loi permet aux titulaires de permis de courtage d'effectuer la perception de comptes au nom des camionneurs qu'ils représentent et il leur permet d'agir devant la Commission relativement à toute affaire concernant le camionnage en vrac.

Projet de loi 76

Loi modifiant la Loi sur les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 98 du chapitre 97 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le transport d'une matière en vrac ou le fait d'agir pour le compte d'un titulaire de permis pour un tel transport. ».

2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 97 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Elle ne s'applique pas au transport régi par la Loi sur le camionnage (1987, chapitre 97), sauf dans la mesure prévue par cette loi, ni au transport faisant l'objet des exclusions prévues aux paragraphes 3° à 7° et 9° à 11° du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi. ».

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 97 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « y prévoir des exceptions eu égard à » par les mots « prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à »;

2° par le remplacement du paragraphe o par les suivants:

« o) déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage ainsi que ceux des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac relativement au service de courtage;

« o.1) déterminer des normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage;

« o.2) prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux corporations de courtage, notamment quant au contenu obligatoire de leurs règlements, à la production du budget et d'états financiers vérifiés et aux qualités requises pour occuper un poste d'administrateur;”.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants:

« **36.1** Nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Toutefois, aucun permis n'est requis si, au lieu de destination du voyage ou au lieu d'exécution des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition où le transport est requis, aucun service de courtage ne peut être offert en vertu d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Aucun permis n'est requis pour les employés du titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac relativement au service fourni en vertu du permis de l'employeur. Il en est de même pour les officiers d'une corporation et pour les associés d'une société de transport relativement au service fourni en vertu du permis de la corporation ou de la société.

« **36.2** Le titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac ne peut faire effectuer par un tiers le transport d'une matière en vrac que son permis l'autorise à fournir, sans avoir au préalable sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage s'il y en a un qui est autorisé à agir conformément au règlement pour un tel transport.

« **36.3** Le permis de courtage est délivré pour une zone de courtage établie par la Commission à l'intérieur d'une région établie par règlement ou pour la partie du territoire d'une telle région qui n'a pas été délimitée en zone de courtage. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de l'article suivant :

« **39.1** Le permis de courtage n'est délivré qu'à une corporation constituée soit en corporation sans but lucratif, soit en coopérative, qui regroupe des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac.

Pour obtenir ce permis, la corporation doit satisfaire, en outre des conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis, aux normes de représentativité prévues par règlement y compris celle relative à l'époque où son caractère représentatif peut être vérifié. ».

6. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) n'a pas acquitté les frais de courtage en transport qui lui sont applicables ;

« *e*) est titulaire d'un permis de courtage et a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation, exerce une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts ou, sans l'autorisation préalable de la Commission, maintient en fonction un directeur de courtage qui a un tel intérêt ou exerce une telle activité. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

« **42.1** Le titulaire d'un permis de courtage peut réclamer et recevoir paiement au nom des titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac qu'il représente, pour les services de transport fournis à sa demande à moins que le contrat de transport ou de courtage en transport ne le prévoit autrement.

Il doit déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes qu'il perçoit en vertu du premier alinéa.

Il peut agir devant la Commission relativement à toute affaire concernant le courtage en transport ou le transport d'une matière en vrac. ».

8. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « ou l'article 43 » par « le premier alinéa de l'article 36.1, l'un des articles 36.2 ou 43, ».

9. La publication du projet de règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac faite à la *Gazette officielle du Québec* du

(indiquer ici la date de la publication à la Gazette officielle du projet de règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac) tient lieu des formalités de publication prévues à la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

10. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.